



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur la mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation d'un camping, du plan local d'urbanisme (PLU) de Chisseaux (37)

N° : 2019 - 2351

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 15 mars 2019,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019 - 2351 (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration de projet pour le réaménagement et l'extension d'un camping, du plan local d'urbanisme (PLU) de Chisseaux (37), reçue le 20 décembre 2018 ;

Vu la décision tacite, née le 21 février 2019, soumettant à évaluation environnementale le plan susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 janvier 2019 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chisseaux (37) vise à créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), afin de définir une zone permettant l'extension de l'actuel camping au droit du site ;

Considérant que cette mise en compatibilité déclassera 3,3 hectares de zone agricole (A) ainsi que 1,6 hectares de zone naturelle (N) afin d'instaurer un nouveau secteur « réservé à l'implantation d'un parc résidentiel de loisirs » (NTL) ;

Considérant que l'espace boisé classé (EBC) sera maintenu sur le site, garantissant ainsi la protection de l'ensemble forestier ;

Considérant que la partie boisée ne fera pas l'objet d'aménagements supplémentaires ;

Considérant ainsi que la création de la zone NTL n'est pas susceptible de remettre en cause l'état de conservation de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique « massif forestier d'Amboise » concernée par la partie boisée du site ;

Considérant l'absence d'enjeu majeur au droit du site ainsi que la faible ampleur du projet ;

Concluant que la mise en compatibilité du PLU de Chisseaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet pour le réaménagement et l'extension du camping « *Yourte and Spa* », présentée par la commune de Chisseaux (37), n° 2019 – 2351, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

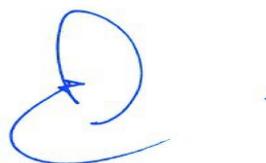
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 15 mars 2019,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire



Son président

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.